

BGer 6S.217/2003 vom 22. Oktober 2003

Bundesgericht, 2003-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.217_2003

FR: TF 6S.217/2003 du 22 octobre 2003

IT: TF 6S.217/2003 del 22 ottobre 2003

Regeste

Infractions

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 273 al. 1 let. b et 277bis al. 1 PPF). Le raisonnement juridique doit donc être mené sur la base des faits retenus dans la décision attaquée, dont la recourante est irrecevable à s'écarter (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67).

E. 2

La recourante conteste sa condamnation pour complicité de défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 25 et 305ter al. 1 CP).

E. 2.1

Statuant par arrêt de ce jour sur le pourvoi interjeté par l'auteur principal A.X. _____ (6S.225/2003), le Tribunal fédéral l'a partiellement admis en application de l' art. 277 PPF , jugeant l'état de fait incomplet pour l'application du droit fédéral, à défaut de dire si D. _____ était ou non l'ayant droit économique. En fonction de la réponse donnée à cette question, deux solutions sont possibles: - Si D. _____ n'était pas l'ayant droit économique, la condamnation d'A.X. _____ ne viole pas le droit fédéral. Dès lors que cette hypothèse ne remet pas en cause la condamnation de l'auteur principal, elle n'a pas d'incidence par rapport à la recourante. - Si D. _____ était l'ayant droit économique, les circonstances concrètes n'impliquent pas l'acquiescement d'A.X. _____ mais un changement de qualification juridique, les conditions étant réalisées pour admettre un délit impossible de défaut de vigilance en matière d'opérations financières. Cette hypothèse impliquerait une situation plus favorable pour la recourante, qui, en raison de l'accessoriété de la complicité, se trouve dans un rapport de dépendance à l'égard de la participation principale. La recourante devrait alors être condamnée pour complicité de délit impossible de défaut de vigilance en matière d'opérations financières. Aussi, l'admission du pourvoi d'A.X. _____ implique-t-elle l'admission parallèle de celui de la recourante, pour les mêmes motifs. Il est ainsi renvoyé à l'arrêt 6S.225/2003.

E. 2.2

La recourante conteste également que les conditions pour retenir sa complicité soient réunies. A supposer fondée, cette critique est en soi susceptible de conduire à la libération de la recourante.

E. 2.2.1

Selon l' art. 25 CP , le complice est celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit. La complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation; il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (ATF 119 IV 289 consid. 2c p. 292); l'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention; la complicité par omission suppose toutefois que le complice ait eu l'obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 118 IV 309 consid. 1a et c p. 312/313). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 117 IV 186 consid. 3 p. 188). Le dol éventuel suffit pour la complicité (ATF 118 IV 309 consid. 1a p. 312).

E. 2.2.2

La condamnation de l'époux de la recourante en vertu de l' art. 305ter al. 1 CP repose principalement sur les éléments suivants: lorsque A.X._____ a rencontré D._____ à Genève dans la première quinzaine de novembre 1995, celui-ci lui a indiqué qu'il n'agissait pas pour son compte mais à titre fiduciaire pour un tiers; A.X._____ savait donc que son cocontractant, de l'aveu même de ce dernier, n'était pas l'ayant droit économique; ce nonobstant, il a entrepris les démarches pour ouvrir un compte bancaire en identifiant son cocontractant comme l'ayant droit économique. Il résulte de ce qui précède que l'élément central de la condamnation d'A.X._____ réside dans l'aveu que lui a fait D._____. S'agissant de la complicité, il importe de déterminer si la recourante savait ou non que l'ayant droit économique n'avait pas été identifié par l'auteur principal, soit son époux (cf. Marlène Kistler, La vigilance requise en matière d'opérations financières, thèse Lausanne 1994, p. 233). La Chambre pénale a relevé que même si la recourante avait signé les formules d'ouverture de compte en sa qualité d'administratrice, seul son époux était en contact avec D._____ et Me E._____ et c'est sur son injonction qu'elle avait agi (cf. arrêt attaqué, p. 10). La Chambre pénale a par ailleurs indiqué que la recourante, qui n'avait pas d'emprise sur le cours des événements, avait joué le rôle d'une complice puisqu'elle avait accepté en pleine connaissance de cause de signer des documents au nom de la société Y._____ SA, dont elle ne savait que peu de chose (cf. arrêt attaqué, p. 11). Les éléments précités apparaissent contradictoires puisqu'il est d'une part supposé que la recourante ne connaissait pas la situation, n'ayant agi que sur l'injonction de son époux, alors que d'autre part il est constaté qu'elle a procédé en pleine connaissance de cause. Le Tribunal de police, dont la Chambre pénale a confirmé le jugement pour ce qui concerne la réalisation de l'infraction reprochée à la recourante, a retenu que celle-ci avait accepté en pleine connaissance de cause de signer des documents au nom d'une société dont elle ignorait tout (cf. jugement de première instance, p. 13). Toutefois, le Tribunal de police a également précisé que la recourante avait agi sur les instructions de son époux et que le dossier ne permettait pas de retenir qu' elle ait su ou envisagé que D._____ agissait à titre fiduciaire (cf. jugement de première instance, p. 14). Ces constatations cantonales opposées ne renseignent pas sur ce que la recourante savait véritablement ou non. On ignore si elle a signé les documents d'ouverture de compte en sachant que son époux ne respectait pas le devoir de vigilance de l' art. 305ter CP , autrement dit en sachant qu'il n'avait pas identifié

l'ayant droit économique compte tenu de l'aveu de D._____. Il n'est ainsi pas possible de déterminer si le droit fédéral (l' art. 25 CP) a été appliqué correctement. En conséquence, le pourvoi doit être admis sur ce point et la cause doit être retournée en instance cantonale en application de l' art. 277 PPF pour compléter l'état de fait (ATF 123 IV 211 consid. 4b p. 211; 119 IV 284 consid. 5b p. 287).

E. 3

L'admission du pourvoi en application de l' art. 277 PPF et l'annulation de l'arrêt attaqué ne portent que sur la condamnation de la recourante en vertu des art. 25 et 305ter al. 1 CP . La confiscation des fonds déposés sur le compte bancaire et leur allocation à C._____ ne sont pas touchées, ces questions n'étant pas directement liées à l'infraction reprochée à la recourante. Celle-ci n'a d'ailleurs pas remis en cause cet aspect du dispositif de l'arrêt attaqué, qui renvoyait à ce propos au jugement du Tribunal de police, pas plus d'ailleurs qu'elle ne l'avait fait en instance cantonale de recours (cf. arrêt attaqué, p. 15). Il ne sera pas perçu de frais et une indemnité sera allouée à la recourante pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 278 al. 3 PPF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.